

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 25-AT-0161
Portant réglementation de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

CHEMIN DE BAIGNE PIEDS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 06/02/2025 par laquelle le service demandeur demande l'autorisation pour occuper le domaine public

CONSIDÉRANT que le tracé au sol de l'œuvre de Karine Debouzie dans le cadre de Métro Europa pour Terre de Culture 2025 et la participation d'un groupe de 15 enfants de l'école Saint-Roch rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/02/2025 CHEMIN DE BAIGNE PIEDS

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 24/02/2025, la circulation des véhicules est interdite de 14h00 à 16h00 CHEMIN DE BAIGNE PIEDS, du CHEMIN DU VIADUC jusqu'au CHEMIN DU LAVARIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 - Le 24/02/2025, une déviation est mise en place de 14h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant depuis l'Avenue Monclar vers le Chemin du Lavarin. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DU VIADUC et AVENUE GUY DE CHAULIAC.

ARTICLE 3 - Le 24/02/2025, une déviation est mise en place de 14h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant depuis Chemin du Lavarin vers l'Avenue Monclar. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE GUY DE CHAULIAC et CHEMIN DU VIADUC.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

DÉPARTEMENT de la Culture

La police